

Les droits du conjoint survivant

Au décès de son époux, le conjoint bénéficie d'un certain nombre de droits dans la succession du défunt.

La part du conjoint en l'absence de testament

- Quels que soient les héritiers avec qui il est en concours, le conjoint a des droits dans la succession. Ainsi, il reçoit une part d'héritage même si aucune donation au dernier vivant ou testament n'a été fait à son profit. Désormais, il est totalement exonéré de droits de succession.
- En présence d'enfants ou de petits-enfants du défunt, le veuf ou la veuve hérite soit de l'usufruit de la totalité de la succession, soit de la pleine propriété du quart de la succession.
- Si le défunt a eu un ou plusieurs enfants d'un autre lit, le conjoint hérite du quart en pleine propriété sans possibilité d'option pour l'usufruit.
- Le choix entre l'usufruit et la pleine propriété appartient au conjoint qui peut être utilement conseillé par son notaire. Il va exercer son option selon l'étendue et la composition du patrimoine laissé par le défunt, ses ressources et ses besoins, son âge, les bonnes ou mauvaises relations avec les enfants...
- Si le défunt n'avait pas d'enfant, le conjoint recueille la moitié de la succession si les deux parents du défunt sont encore en vie, des trois quarts si seul le père ou la mère a survécu et de l'intégralité de la succession si les deux parents du défunt sont morts avant lui.

Les droits sur le le logement

- L'année qui suit le décès, le conjoint peut rester gratuitement dans le logement du couple (les frais liés à son occupation sont pris en charge par la succession).
- Passé ce délai, il peut demander à bénéficier jusqu'à la fin de sa vie d'un droit d'habitation assorti d'un droit d'usage sur le mobilier (la valeur de ce droit viager vient en diminution de sa part d'héritage mais si elle excède cette dernière, le conjoint n'a pas à indemniser les autres héritiers).
- Enfin, lors du partage de la succession, le conjoint peut demander l'attribution préférentielle du logement afin d'en devenir propriétaire.

Textes de référence

Article 756 et suivants du code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr